

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 104-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.123

Déposée le: 13.03.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Löffel-Wenger (Münchenbuchsee, PEV) (porte-parole)
Streit-Stettler (Bern, PEV)
Jost (Thun, PEV)

Cosignataires: 48

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 706/2019 du 26 juin 2019
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption et classement**



Mettre en œuvre la loi sur l'asile (article 46, alinéa 2) pour faire des économies sur les frais d'encadrement

Le Conseil-exécutif est chargé de mettre à profit la nouvelle possibilité offerte par la loi sur l'asile en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 et de demander au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) de prononcer l'admission provisoire pour les requérantes et requérants d'asile déboutés lorsque l'exécution de leur renvoi est impossible pour des raisons techniques (selon le SEM, il s'agit de motifs objectifs comme le refus du pays d'origine de délivrer des documents de travail, ou la fermeture d'un aéroport).

Développement :

En mars 2019, la révision de la loi sur l'asile votée par le peuple suisse en 2016 est entrée en vigueur. Les principales modifications apportées sont une accélération de la procédure d'asile et une clarification des compétences entre la Confédération et les cantons.

A l'article 46, alinéa 2 se trouve une nouveauté importante et intéressante pour le canton de Berne : « S'il s'avère que, pour des raisons techniques, l'exécution du renvoi n'est pas possible, le canton demande au SEM d'ordonner l'admission provisoire. »

Cet alinéa porte sur l'exécution du renvoi après un rejet de la demande d'asile.

Si le canton de Berne met en œuvre dès que possible et systématiquement cette nouvelle possibilité qu'offre la loi sur l'asile, il peut réduire les frais de placement et d'encadrement, car certain-e-s requérant-e-s d'asile débouté-e-s qui obtiennent l'admission provisoire sont tout à fait en mesure de trouver un emploi et partant, de subvenir à leurs propres besoins.

Ce procédé contribuera également à donner aux personnes concernées une perspective ainsi que la possibilité de mettre utilement à profit l'attente parfois très longue qui peut précéder l'exécution du renvoi.

Réponse du Conseil-exécutif

La teneur de l'article 46, alinéa 2 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31) n'est pas nouvelle. Depuis la deuxième révision partielle du texte d'origine (entrée en vigueur remontant au 1^{er} janvier 1987), cette loi contenait une disposition de portée analogue autorisant les cantons à demander au Secrétariat d'État aux migrations (SEM) de prononcer une admission provisoire si l'exécution d'un renvoi s'était révélée « impossible » (« non exécutable », selon la lettre de l'époque). Dans sa version actuelle, l'article précité spécifie qu'il doit apparaître que l'exécution d'un renvoi n'est pas possible « pour des motifs techniques », mais il ne s'agit là que d'une précision que le Tribunal fédéral a introduite depuis fort longtemps dans sa jurisprudence.

Le SEM a adopté en la matière une pratique très restrictive. Si les raisons de l'impossibilité du renvoi tiennent au comportement de la personne concernée, refusant par exemple de se procurer des documents de voyage de son pays d'origine ou de collaborer avec les autorités, une admission provisoire n'est pas envisageable. En revanche, le SEM l'accorde à une personne qui a toujours respecté son obligation de collaborer et à laquelle l'État d'origine refuse sur une longue période (selon l'actuelle pratique, au moins 5 ans) l'établissement de documents de voyage à son nom ou l'entrée sur son territoire, sans toutefois contester son identité.

L'Office de la population et des migrations du canton de Berne (OPM) applique donc déjà la disposition citée par le motionnaire et dépose une demande d'admission provisoire auprès du SEM dans les situations appropriées – ce qui est rarissime. Etant donné que le renvoi doit être resté inexécuté pendant cinq ans et que seuls des frais d'aide d'urgence sont déboursés dans l'intervalle, on ne saurait, en l'espèce, considérer qu'il existe d'entrée un potentiel d'économie, et cela d'autant moins que, durant cette période, la personne visée par le renvoi n'est pas autorisée à travailler et que, corollairement, les mesures d'intégration ne débutent qu'après le prononcé de l'admission provisoire.

La législation chargeant l'OPM en premier lieu de l'exécution du renvoi, il serait incohérent de requérir des autorités qu'elles agissent dès le départ comme si ladite exécution allait forcément, à terme, se révéler impossible.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion et de la classer.

Destinataire

- Grand Conseil